



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2010

Original: Français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1–12 novembre 2010

**Rapport national présenté conformément au paragraphe
15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de
l'homme***

Andorre

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Introduction

1. Le Gouvernement d'Andorre a créé un groupe de travail interministériel, coordonné par le Ministère des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles pour rédiger le rapport national pour l'Examen Périodique Universel (EPU). Afin de réaliser une révision exhaustive des droits de l'homme, l'Andorre a utilisé la Déclaration Universelle des droits de l'homme comme fil conducteur, tout en rajoutant des informations relatives à l'application des droits dits de troisième génération, tels que le droit à l'environnement.
2. Le texte a été envoyé aux *Comuns* (mairies) et au *Consell General* (Parlement), qui ont fait des apports complémentaires, inclus dans la version finale du rapport.
3. Le Gouvernement a organisé une réunion le 24 novembre 2009 à l'intention des ONG, associations et syndicats pour les informer du processus de l'EPU dans laquelle ont participé 16 entités. Le Gouvernement a publié au Bulletin Officiel de la principauté d'Andorre (BOPA) une note pour informer la société civile de l'existence et du fonctionnement du mécanisme de révision des droits de l'homme.

II. Présentation générale

4. L'Andorre est un Etat de 468 km² situé dans les Pyrénées, entre l'Espagne et la France. Ses premiers textes constitutifs, les Paréages, datent de 1278 et 1288. Ces textes, signés par l'Evêque d'Urgell et le Comte de Foix, donnèrent naissance à la Coprincipauté d'Andorre. Le système institutionnel actuel est basé sur ce régime.
5. En 2009, la population était de 84 082 habitants (40 296 femmes et 43 786 hommes). Celle-ci s'est multipliée par 12 pendant la deuxième moitié du XXe siècle. Cette croissance provient fondamentalement de l'immigration, qui définit l'un des traits essentiels de la population puisqu'elle devient un facteur clé de la croissance démographique et un soutien au développement économique. Au total, plus de 100 nationalités vivent ensemble. Les communautés les plus nombreuses sont l'andorrane, l'espagnole, la portugaise et la française.

Tableau 1 : Population en 2009 ventilée par sexe

<i>Population</i>	<i>2009</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Andorrans	32 085 (38,16 %)	16.486	15.599
Espagnols	26 662 (31,71 %)	13.569	13.093
Français	5 099 (6,06 %)	2.811	2.288
Portugais	13 362 (15,89 %)	7.458	5.904
Autres	6 874 (8,18 %)	3.462	3.417
Total	84 082 (100 %)	43.786	40.296

Source : Département des Statistiques

6. Le nombre réduit de la population et le taux de sécurité du pays permettent une grande proximité entre la classe politique et les citoyens. Une des conséquences de ce fait est l'élevé taux de participation lors des dernières élections législatives et locales qui a été supérieur à 75%. Une des caractéristiques fondamentales du pays est qu'il ne dispose pas d'armée. Pendant plus de 700 ans, l'Andorre a vécu en période de paix et est restée loin des

conflits internationaux. Tout au long de son histoire, l'Andorre a su gérer pacifiquement ses conflits internes sans jamais avoir recours à la violence.

A. Structure institutionnelle

1. Les Coprinces

7. Le régime politique de l'Andorre est celui de la Coprincipauté parlementaire et la langue officielle est le catalan. Les coprinces sont conjointement et de manière indivise, les chefs de l'Etat. Actuellement, les coprinces sont l'Evêque d'Urgell Mons. Joan Enric Vives Sicilia et le Président français, M. Nicolas Sarkozy.

2. Le *Consell General* (Parlement)

8. En 1419 fut créé le *Consell de la Terra*, antécédent du *Consell General*¹. Le *Consell General* est le plus important organe de représentation populaire formé d'une chambre unique. Les 28 parlementaires sont élus pour une période de quatre ans par le suffrage universel direct parmi les citoyens de nationalité andorrane. Cet organe approuve les budgets de l'Etat et contrôle l'action politique du Gouvernement.

3. Le Gouvernement

9. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement dont le mandat est de quatre ans. Le Gouvernement est composé du chef du Gouvernement (élu par le *Consell General* et nommé par les coprinces) et des ministres (nommés par le chef du Gouvernement).

4. La Justice

10. La justice est rendue au nom du peuple andorran par les *batlles*² et les magistrats indépendants. Elle est organisée suivant la *Loi Qualifiée de la Justice*, du 3 septembre 1993. Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) est l'organe institutionnel d'autogouvernement qui représente le pouvoir judiciaire. Il se compose de cinq membres désignés par les coprinces, par le chef du Gouvernement, par le *Síndic General*³, par les *batlles* et par les magistrats. Leur mandat est de six ans, renouvelable une fois. Le CSJ exerce la fonction disciplinaire, veille à l'indépendance et au bon fonctionnement de la justice sans exercer pour autant des fonctions juridictionnelles et nomme les membres du Ministère Public sur proposition du Gouvernement. La juridiction se structure en cinq ordres : civil, pénal, instruction, administratif et mineurs. Pour chacun d'entre eux il existe deux degrés de juridiction : un qui juge en première instance et un autre en appel.

5. Les Comuns⁴

11. Le territoire est divisé en sept paroisses⁵. Les *Comuns* sont les organes de représentation et d'administration des paroisses. Ce sont des collectivités publiques dotées de personnalité juridique et disposant du pouvoir d'édicter des normes locales. Leurs organes dirigeants sont élus démocratiquement parmi la population pour une période de

¹ Parlement unicaméral de composition mixte (représentation nationale proportionnelle et représentation des paroisses).

² Juges de première instance.

³ Président du parlement.

⁴ Organes d'autogouvernement, de représentation et d'administration des paroisses.

⁵ Division territoriale administrative d'Andorre.

quatre ans. Les *Comuns* déterminent et mettent en œuvre sur leur territoire, les politiques publiques qui relèvent de leur compétence.

B. Cadre juridique relatif aux droits de l'homme

12. La Constitution fut approuvée par referendum le 14 mars 1993. La Constitution proclame comme principe inspirateur de l'Etat, entre autres, l'égalité, la défense des droits de l'homme (article 1.2) et rappelle que toutes les personnes sont égales devant la loi, interdisant ainsi toute forme de discrimination (article 6). Elle souligne, dans l'article 5, que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est directement applicable en Andorre. Le titre II garantit les droits et les libertés des personnes. Le chapitre III (articles 8 à 23) est dédié aux droits fondamentaux, le chapitre IV (articles 24 à 26) traite les droits politiques et le chapitre V (articles 27 à 36) se centre sur les droits et principes économiques, sociaux et culturels. L'article 3.4 dicte que les traités internationaux s'intègrent dans la législation nationale dès leur publication au BOPA. Ils ne peuvent être modifiés ni dérochés par les lois. Ainsi, les conventions sont hiérarchiquement supérieures à la législation interne et peuvent être invoquées directement devant les tribunaux andorrans.

13. Un grand nombre de lois développent et promeuvent les droits de l'homme. Le Décret législatif du 17 décembre 2008 de publication du texte refondu du Code pénal (dorénavant CP) et le Décret législatif du 17 décembre 2008 de publication du texte refondu du Code de procédure pénale (dorénavant CPP) ont introduit dans le droit pénal des concepts nécessaires en prévision de la ratification et de l'entrée en vigueur de traités internationaux et afin d'adapter le corps législatif andorran.

14. Depuis l'adoption de la Constitution, l'Andorre a ratifié plus de 200 conventions et est membre de 23 organisations internationales. Cette activité a été très importante pour un ministère des Affaires étrangères jeune, créé en 1993. L'Andorre a signé et ratifié 40 conventions internationales en matière de défense et de protection des droits de l'homme. L'adoption de certaines conventions s'est parfois faite en suivant un mouvement international commun, comme la lutte contre le terrorisme, l'adoption d'accords bilatéraux en matière d'échange d'informations fiscales, l'adhésion aux conventions dont l'application est presque universelle, dans un souci d'adéquation aux standards internationaux.

15. L'Andorre a présenté des rapports nationaux de suivi des conventions des droits de l'homme, comme le deuxième rapport sur l'application de la Convention sur les droits de l'enfant (2009), le rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006), le deuxième rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard *des femmes* (2010) et les rapports annuels de suivi relatifs à la *Charte Sociale Européenne révisée* depuis l'année 2007.

16. L'Andorre collabore régulièrement avec les représentants des organisations internationales qui effectuent des visites pour évaluer l'application des conventions sur le territoire national. Elle a reçu la visite des experts du Groupe d'Etats contre la Corruption – GRECO (2006) et de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance – ECRI (2007). Les experts du GRECO se rendront en Andorre en septembre 2010 et les représentants de l'ECRI et du Comité de Prévention de la Torture (CPT) en 2011.

17. Concernant les affaires contre l'Andorre à la Cour européenne des Droits de l'Homme, il y a eu jusqu'à présent cinq affaires, dont une a été réglée de façon amiable. L'Etat a été condamné deux fois et deux autres affaires sont en phase d'instruction.

C. Institutions tutélaires des Droits de l'Homme

18. Les tribunaux andorrans sont les principaux garants des Droits de l'Homme. Hormis les tribunaux, l'institution indépendante de l'Ombudsman fut créée en 1998 pour veiller à ce que l'action de l'administration publique s'adapte aux principes fondamentaux de défense et de protection des droits et libertés établis dans la Constitution. La Loi de création et fonctionnement du « Raonador del Ciutadà » du 4 juin 1998, spécifie que les plaintes ou les réclamations peuvent être effectuées par n'importe quelle personne physique ou morale qui invoque un intérêt légitime, quelle que soit sa nationalité, âge, condition ou résidence. L'ombudsman présente annuellement un mémoire d'activités au Parlement.

19. Le Parlement approuva en décembre 2003 la Loi 15/2003 Qualifiée de Protection des Données Personnelles (LQDP). En application à cette loi, l'Agence Andorrane de Protection de Données (APDA) fut créée comme une institution indépendante, chargée d'examiner les situations d'atteinte au droit à l'intimité constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre des actions de vérification et d'investigation qui visent tous les acteurs potentiels, acteurs publics mais aussi acteurs privés. Elle peut aussi prononcer des sanctions, formuler des avis et des recommandations sur la législation nationale en vue de son amélioration.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Le Droit à l'égalité, à la non discrimination et sujets de droits spécifiques (articles 1, 2 et 7)

20. Le CP considère comme un délit toute forme de discrimination en raison de l'origine, de l'appartenance nationale ou ethnique, du sexe, de la religion, de l'opinion philosophique, politique ou syndicale, d'une incapacité physique ou mentale, du mode de vie, des habitudes ou de l'orientation sexuelle. L'article 338 prévoit comme délit le fait qu'un fonctionnaire ou une autorité refuse la prestation d'un service concret. L'article 339 prévoit une forme précise de discrimination, plus particulièrement, le fait d'offenser un groupe religieux, ethnique, syndical ou politique. L'article 5.1.a de la Loi 8/2004 Qualifiée de la Police du 27 mai 2004 fait référence à l'interdiction de toute forme de discrimination pour raison de race, religion, opinion politique, sexe, langue, lieu de résidence, lieu de naissance ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. La Loi de la Fonction Publique du 15 décembre 2000 stipule, à l'article 71, que toute conduite discriminatoire pour raison de politique, religion, race, sexe ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale est considérée comme une faute très grave. Enfin, d'autres lois incluent le principe de non-discrimination comme la Loi 3/2007 du Corps Pénitentiaire du 22 mars 2007, la Loi 12/2008 d'Ordination de l'Enseignement Supérieur du 12 juin 2008, la Loi 35/2008 du Code des Relations du Travail (CRT) du 18 décembre 2008 ou la Loi 32/2008 du Corps de Banders (gardes forestiers) du 18 décembre 2008 entre autres.

1. Enfants

21. Suite à l'adoption de la Convention sur les droits de l'enfant en 1996, différentes lois et règlements ont été approuvés en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme Loi Qualifiée de l'Adoption et les autres formes de protection du mineur abandonné du 21 mars 1996 et son règlement. Il existe plusieurs programmes d'attention sociale à l'enfance afin de garantir l'attention intégrale des enfants en danger. Ces programmes sont :

22. L'Equipe Spécialisée dans la Protection des Enfants (EEPI) chargée de la prévention et de la détection des enfants en danger. En 2009, elle est intervenue en faveur de 257 mineurs dont 187 dossiers. Le Gouvernement a constaté une augmentation des interventions de 13,37% par rapport à l'année 2008.

23. Les familles d'accueil incluent les familles biologiques qui accueillent un enfant membre de leur famille et d'autres familles externes.

24. Centre d'accueil pour enfants. Ce centre de protection d'une capacité de 20 places est destiné aux enfants qui doivent être séparés de leur famille.

2. Le service des adoptions nationales et internationales.

25. La Loi qualifiée de la Juridiction du Mineur (LQJM) du 22 avril 1999, le CP et la Loi Qualifiée de la Justice garantissent la jouissance, de la part du mineur, de tous les droits reconnus dans la Constitution et dans l'ordre juridique andorran. L'article 16 de la LQJM garantit dans le cadre d'une procédure pénale l'assistance d'un avocat en faveur du mineur dès le dépôt à la police de la première déclaration. Le batlle peut demander s'il le considère utile dans le cadre d'une procédure civile l'avis du mineur à partir de l'âge de 10 ans. La position du mineur âgé de 12 ans peut avoir une répercussion dans un processus d'adoption.

3. Femmes

26. Le 14 février 1997 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur. Le Gouvernement a créé en décembre 2006, l'Equipe d'Attention Intégrale en faveur des femmes victimes de violence (EAID) qui propose une aide psychologique, socioéducative et juridique aux femmes ayant vécu une situation de violence au sein du couple ainsi qu'à leurs enfants mineurs. L'EAID est composée d'assistants sociaux, d'éducateurs, de psychologues et d'avocats et agit comme interlocuteur unique auprès des institutions impliquées. Elle fournit aux femmes des services d'information, d'orientation, d'accompagnement, de conseil juridique et de prise en charge psychologique et permet l'accès aux dispositifs d'accueil, des itinéraires d'insertion et de formation professionnelle et des prestations sociales. Depuis le 25 novembre 2009, il n'est plus nécessaire d'accréditer une période de résidence de six mois pour bénéficier des prestations sociales. L'EAID a habilité un numéro de téléphone gratuit à 3 chiffres et gère deux types de dispositifs d'accueil d'urgence temporaire : les familles d'accueil et les établissements d'accueil.

Tableau 2 : Interventions de l'EAID

<i>Interventions 2008</i>	<i>Interventions 2009</i>
118	182

27. Le *Code des Relations du Travail* développe les principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination et établit des mesures spécifiques afin de garantir le principe d'égalité en évitant une discrimination directe ou indirecte. Cette loi stipule à l'article 87, la création d'un label égalité pour les entreprises menant une politique pour promouvoir l'égalité professionnelle effective entre les hommes et les femmes. Des mesures législatives concrètes ont été prévues pour encourager le changement social concernant la répartition équitable des tâches dans la sphère familiale :

- Les conjoints peuvent bénéficier d'un congé de 70 jours de maternité/paternité, à compter de la sixième semaine après l'accouchement et d'un congé pour adoption d'un enfant pendant toute la période ou de façon partielle.
- Le père bénéficie de 15 jours de congés lors de la naissance ou adoption d'un enfant.

- Les conjoints peuvent demander un congé sans solde en cas de naissance, d'adoption ou d'accueil familial d'un enfant
- Les conjoints peuvent, de façon indistincte, demander « une autorisation rémunérée pour allaitement du nouveau né » qui est de deux heures par jour.

4. Personnes âgées

28. Les politiques adressées aux personnes âgées suivent les principes énoncés dans la Résolution 46/91 des Nations Unies. Actuellement, le programme sur le vieillissement actif et le programme de participation sociale sont en application. Ceux-ci sont régis par le principe d'égalité des droits et des devoirs des personnes âgées, en évitant la discrimination fondée sur l'âge. Le *Plan National d'Attention Sociale*, approuvé le 16 juin 2008, a été élaboré avec la participation des entités civiques représentant différents collectifs (femmes, enfants, personnes handicapées et personnes âgées). Les grands axes qui définissent ce modèle sont la prévention, la proximité, la société active et le caractère socio-sanitaire. Les principes de base sont la solidarité, la coresponsabilité, la participation, la subsidiarité, l'optimisation des ressources, le financement pluriel, le droit aux prestations publiques et la perspective de genre.

5. Personnes handicapées

29. L'Andorre a approuvé en 2002 la *Loi de garantie des droits des personnes handicapées* (LGDPH), un texte en conformité avec la *Convention sur les Droits des personnes handicapées* signée le 27 avril 2007. Le 6 avril 1995 a été approuvée la *Loi d'accessibilité* qui a été rédigée en partant du principe que l'accessibilité et la garantie de pouvoir accéder à l'environnement et aux espaces sont des droits qui ne peuvent pas être discriminés et que l'égalité et la liberté des individus doivent être réelles et effectives. Cette loi est développée par le *Règlement d'accessibilité* du 31 mai 1995, qui a créé la Commission pour la promotion de l'accessibilité. La LGDPH établit la mise en place d'un certain nombre de dispositifs qui garantissent l'égalité de l'exercice des droits et des devoirs aux personnes handicapées. Cette loi a permis la création du Conseil National des Handicapés (CONADIS), organe de participation consultatif qui a des fonctions de suivi, de coordination et de collaboration dans la prise de décision du Gouvernement en matière d'handicap. Le Conseil est composé par des représentants des associations d'handicapés, du Gouvernement, des mairies et de la Caisse andorrane de Sécurité Sociale (CASS). L'article 28 a créé une Commission Nationale d'Évaluation (CONAVA) mise en fonctionnement le 10 juin 2004 qui a des fonctions techniques et publiques et des compétences en matière de diagnostic et d'évaluation des dysfonctions et des handicaps. L'objectif est d'orienter et de définir l'accès aux programmes, services, prestations et autres actions pour les personnes handicapées.

6. Jeunes personnes

30. La *Loi 11/2007, de création de Forum National de la Jeunesse d'Andorre*, fut approuvée le 17 mai 2007. Il s'agit d'un organe indépendant qui sert à canaliser la libre participation des jeunes à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays. L'Andorre a adopté le 17 septembre 2008, le *Décret de création d'une Table de la Jeunesse*, organe interinstitutionnel intégré par quatre groupes de travail :

(a) Table permanente : composée par des représentants politiques compétents en matière de jeunesse de l'administration nationale et des administrations locales.

(b) Table mixte : composée par des représentants politiques et des experts compétents en matière de jeunesse des administrations publiques et aussi par des représentants du Forum National de Jeunesse d'Andorre (FNJA).

(c) Groupe technique: composé par des experts des administrations publiques et des membres du FNJA.

(d) Commissions de travail : créées pour une durée de temps limitée pour traiter des questions précises

31. La Commission interministérielle de la jeunesse, créée le 20 octobre 2009, favorise la coopération et la coordination transversale au sein du Gouvernement. Elle intègre des représentants des départements de la jeunesse, de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture, du logement, de la santé, du travail, de l'intérieur, du bien-être social, des affaires étrangères et des statistiques. D'autres institutions travaillent en faveur de la promotion de l'égalité et de la non discrimination des jeunes. En ce sens, les administrations locales (*Comuns*) développent également leurs propres politiques et actions adressées aux jeunes. Le Comité National d'UNICEF pour l'Andorre organise des formations sur les droits de l'enfant auprès d'associations et des écoles d'Andorre.

7. Personnes privées de liberté

32. Pour garantir les droits des personnes en garde à vue dans les commissariats, la Police a équipé les salles d'interrogatoire du commissariat central avec des caméras de sécurité. Les images enregistrées sont uniquement utilisées en cas de plainte de la part d'une personne en garde à vue, contre le fonctionnaire qui a effectué l'interrogatoire.

33. Après la visite de la délégation du Comité sur la Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe le 3 février 2004 et en application des recommandations du Comité, le Gouvernement a procédé à la fermeture de l'établissement pénitentiaire. Un nouvel établissement pénitentiaire totalement adapté aux normes internationales, construit pour résoudre les déficiences détectées a ouvert en 2005.

34. Le Parlement andorran a approuvé le 27 mars 2007 la Loi 4/2007 Qualifiée Pénitentiaire pour garantir les droits des personnes privées de liberté. Les détenus ne peuvent pas être soumis à une discrimination fondée sur la race, les opinions politiques, les croyances religieuses, le statut social, la nationalité ou toute autre situation personnelle. La loi établit ces obligations de non discrimination et prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de discrimination. En plus, les détenus ne peuvent pas être soumis à la torture, à de mauvais traitements, au harcèlement, au travail forcé ou à un traitement dégradant. Ils ont droit à l'accès aux soins, à l'éducation, à la sécurité sociale, aux activités culturelles et récréatives, et au travail dans le système pénitentiaire tout au long de la période de privation de liberté, selon les disponibilités du Centre. L'administration pénitentiaire facilite l'accès à un emploi rémunéré dans des conditions garantissant la dignité et la protection sociale. Le régime interne sépare les détenus en fonction du sexe, de l'âge et d'autres circonstances personnelles. Les condamnés sont séparés en fonction de leur peine ainsi que des prévenus. Des mesures spéciales sont appliquées dans le cas où les détenus aient des maladies physiques et/ou mentales ou qu'ils aient été condamnés pour des délits par imprudence. Le Département propose à toutes les personnes privées de liberté qui le souhaitent l'accès à des programmes de désintoxication.

8. Migrants

35. La Loi 27/2007 *Qualifiée de modification de la Loi Qualifiée d'Immigration* du 22 novembre 2007 garantit les libertés fondamentales et promeut l'intégration des étrangers, éliminant toute possibilité d'adoption de décisions arbitraires. En ce sens, les conditions et les critères de la concession, du renouvellement et de l'annulation des autorisations pour les migrants sont déterminés avec précision pour chaque situation.

36. Cette loi garantit les droits et libertés des étrangers résidents en Andorre, conformément à ce que stipule l'article 39.2 de la Constitution : « Les étrangers qui résident

légalement en Andorre peuvent exercer librement les droits et les libertés reconnus au Chapitre III du présent titre ».

B. Droit à la vie et prohibition de la torture (articles 3 et 5)

37. La Constitution proclame le droit à la vie (article 8.1) et interdit la peine de mort (article 8.2). Le CP consacre des articles aux délits contre la vie humaine indépendante et contre la vie humaine prénatale (articles 102 à 109). Il reconnaît la figure de la torture et des traitements dégradants causés par des autorités ou fonctionnaires (articles 110 à 112), lesquels, en abusant de leur fonctions et afin d'obtenir une confession ou une information, intimident ou soumettent une personne à des conditions ou procédures pouvant causer des souffrances physiques ou psychiques graves. Il punit également l'autorité ou le fonctionnaire qui n'utilise pas tous les moyens à sa disposition pour empêcher la réalisation de tortures de la part d'un subordonné, ou qui n'empêche ou ne dénonce pas la réalisation de tortures dont il a directement connaissance.

38. De même, la *Loi Qualifiée de la Police* fait référence à la défense du droit à la vie. Celle-ci est très précise pour ce qui est des situations dans lesquelles on peut faire usage des armes. Elle rappelle aux fonctionnaires de police qu'ils doivent veiller, entre autres, à la vie des personnes placées en garde à vue. Constitue également une faute très grave le fait d'infliger des tortures ou des mauvais traitements, l'instigation à commettre de tels actes ou le fait d'y collaborer ou de les tolérer, ainsi que tout agissement abusif, arbitraire ou discriminatoire qui implique violence physique ou morale (article 97.d). L'alinéa n) précise que la violation des droits des personnes en garde à vue ou des personnes emprisonnées et le fait de leur fournir des drogues est une faute très grave. Afin de prévenir tout acte de torture de la part d'un fonctionnaire de police, le CPP prévoit le droit pour une personne en garde de recevoir la visite d'un médecin légiste.

39. Une formation en matière de droits de l'homme est effectuée lorsque les élèves agents de police intègrent la police. Pendant la formation initiale on apprend aux élèves agents de police qu'un mauvais traitement intentionnel lors d'un interrogatoire, un traitement dégradant ou toute forme d'humiliation, constitue un crime et est une pratique contraire aux droits de l'homme.

C. Droit à une bonne administration de justice et à un procès juste (articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11)

40. Les droits et libertés reconnus dans la Constitution sont directement applicables et s'imposent immédiatement aux pouvoirs publics. Leurs contenus ne peuvent pas être limités par la loi. Les tribunaux en assurent la protection « par la voie d'une procédure d'urgence et prioritaire établie par la loi, qui, dans tous les cas comprendra deux instances », « par la voie d'une action de responsabilité contre l'état (...) ou bien par le fonctionnement anormal de l'Administration de justice » et, exceptionnellement par le Tribunal Constitutionnel moyennant un recours d'empara⁶. Pour présenter un recours d'empara devant le Tribunal Constitutionnel, il faut d'abord avoir épuisé la procédure de tutelle devant les tribunaux ordinaires. Le recours est d'urgence et prioritaire et requiert dans tous les cas deux instances. A partir de mai 1999 le justiciable peut accéder directement à la protection du Tribunal Constitutionnel, sans passer par le filtre du Parquet.

⁶ Procédure exceptionnelle de recours devant le Tribunal Constitutionnel

Le Tribunal Constitutionnel gère la viabilité du recours par la voie de l'admissibilité ou pas. Devant la non admission il existe le recours de « súplica ».⁷

41. L'article 10. 2 de la Constitution « garantit à chacun le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat, le droit à un procès d'une durée raisonnable, à la présomption d'innocence... ».

42. Les lois qui ont développé cet article ont établi deux procédures différentes. Une procédure générale lors d'une vulnération des droits et des libertés, appelée « procédure d'urgence et prioritaire » et une procédure spécifique lors d'une vulnération du droit à la juridiction proclamée par l'article 10 de la Constitution, qu'est le dit « incident par nullité ».

43. L'article 10 de la Loi Qualifiée de la Justice du 2 septembre 1993, prévoit une action en responsabilité de l'Etat « par les dommages causés par l'erreur judiciaire ou par le fonctionnement anormal de l'Administration de la justice »... « sans préjudice des responsabilités personnelles qui en soient la cause ». L'action doit être communiquée devant la plénière du Tribunal Supérieur. Une sentence de 2008 de la plénière du Tribunal Supérieur reconnaît le principe de responsabilité patrimoniale de l'Etat et déclare que « les appelants ont le droit à être indemnisés pour les préjudices soufferts ».

44. En application des recommandations de l'ECRI et du GRECO relatives à la formation du personnel de l'administration de la justice, le Conseil Supérieur de la Justice a signé des accords de collaboration avec l'Ecole Nationale de la Magistrature française et le « Consejo General del Poder Judicial » espagnol. Les batlles, les magistrats, les procureurs et les secrétaires judiciaires ont reçu une formation continue sur les droits fondamentaux et en particulier sur les droits des enfants. L'Université d'Andorre organise tous les deux ans une formation sur les droits des enfants en collaboration avec le Comité national d'UNICEF et sur les droits fondamentaux. Les fonctionnaires de la justice suivent cette formation.

45. La Police met en pratique l'article 9.3 de la Constitution, concrètement la procédure urgente de l'Habeas Corpus. Un système d'assistance juridique aux personnes en garde à vue à partir de 24 heures, inexistant auparavant, fut mis en place lors de l'entrée en vigueur du CPP (articles 24.d) et 25.1). Le Parquet, les Juges, les Magistrats ainsi que par le Ministère de l'Intérieur visitent régulièrement les installations du Département des Institutions Pénitentiaires. Le CPP établit que le Président des batlles doit visiter une fois par mois les institutions judiciaires et le Parquet une fois tous les trois mois pour inspecter et contrôler les lieux de détention.

46. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est constamment appliqué devant les organes judiciaires. Ce principe est présent dans la Loi Qualifiée du Mariage du 30 juin 1995 (dans son application sur les droits de visite ou de pension alimentaire dans les cas de crise matrimoniale) et dans la Loi Qualifiée de l'Adoption et les autres formes de protection du mineur abandonné, qui emploie ce principe dans les adoptions aussi bien nationales qu'internationales. Concernant les enfants en situation d'abandon, c'est toujours le principe de leur intérêt supérieur qui déterminera la mesure de protection à adopter. Dans les cas de procédures judiciaires où un mineur est victime d'une vulnération, l'intervention du Parquet est obligatoire et il devient le défenseur des droits et des intérêts du mineur.

⁷ Procédure de recours urgente et sans appel face aux notifications et ordonnances dictées par les tribunaux andorrans

D. Droit à l'intimité (article 12)

47. Le CP qualifie comme délit, une série de conduites directement liées à l'intimité de la personne : la découverte et la révélation de secrets (article 182 s.), la violation de secrets dans le domaine professionnel ou la violation du secret professionnel (articles 190 et 191), la violation du domicile, la violation de la correspondance (article 349), autant postale qu'électronique, ainsi que les écoutes effectuées illégalement de la part d'un fonctionnaire (article 350).

48. L'article 71 de la Loi de la Fonction Publique stipule que le manque de discrétion et de réserve à l'égard des sujets qui sont connus par les fonctionnaires en raison de leur lieu de travail est considéré comme une faute très grave quand cette conduite est la cause d'un dommage grave envers l'Administration ou les citoyens.

49. Le CPP prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire pour effectuer une perquisition dans un domicile (article 26.1). Cette autorisation est également nécessaire pour procéder à des enregistrements techniques audiovisuels. L'autorisation judiciaire motivée et préalable en cas de négation ou de manque de consentement exprès est nécessaire pour obtenir toute preuve qui puisse affecter l'intégrité ou l'intimité de la personne qui fait l'objet de l'enquête (article 26.2), ainsi qu'en phase de dispositions préliminaires (article 40). En cas de délit, l'obtention de preuves pouvant porter atteinte à l'intégrité ou à l'intimité des personnes qui font l'objet d'une enquête, contre leur consentement ou sans leur consentement, doit être accordée moyennant une décision judiciaire motivée et précise. En aucun cas, la réalisation de preuves qui comportent un risque pour la santé ou qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant ne peut être accordée (article 87.5).

50. La promulgation de la LQPD assure en particulier le droit à la vie privée par rapport au traitement de données personnelles dans le cadre de la transparence, de la loyauté et du respect de la dignité humaine. Le système andorran prévoit l'interdiction de créer des fichiers à des fins exclusives « de collecter et de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale des personnes ou celles relatives à la santé ou à leur vie sexuelle ». Cette loi est applicable aux données personnelles qui sont susceptibles de traitement et à toute utilisation ultérieure de ces données sous contrôle d'un organisme indépendant : l'APDA. Des campagnes de sensibilisation et d'information destinées aux citoyens sont réalisées chaque année. En 2007, l'Agence a conclu un accord de coopération avec le Ministère de l'Éducation pour mettre en place des actions de sensibilisation et d'information auprès des élèves et des enseignants sur les enjeux et les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies. En 2008, dans le cadre du partenariat mené en faveur des droits de l'enfant entre l'Organisation Internationale de la Francophonie et les réseaux institutionnels de la Francophonie à l'occasion du 20ème anniversaire de l'adoption de la Convention sur les droits de l'enfant, l'APDA a participé activement en se concentrant sur les aspects relatifs à la vie privée et à la protection des données des enfants en diffusant 10 vidéos. Elle a aussi créé sur son site Internet un nouveau lien avec un nombre important d'éléments d'information sur la protection des mineurs à Internet. Le 18 mars 2008 l'APDA a signé une convention de partenariat avec l'Ombudsman afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, en particulier, le droit à la vie privée par rapport au traitement de données personnelles.

51. L'Andorre a ratifié le 6 mai 2008 la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et le Protocole additionnel à la Convention 108 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.

52. Le devoir d'intervention publique est légitime dans toutes les situations où la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation d'un enfant sont engagées ou risquent de l'être. Dans ces interventions, les professionnels de l'action sociale travaillent dans le respect des droits fondamentaux des personnes et sont soumis au secret professionnel.

Tableau 3 : Interventions de l'ADPA

Donnés sur les interventions de l'ADPA 2005-2009

Demande ou refus du droit d'accès	24%
Données de santé	25%
Réseaux sociaux et Internet	24%
Atteinte à la vie privée des mineurs	7%
Autres	20%

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion, d'expression, de réunion et d'association (articles 18, 19 et 20)

53. Dans son article 11, la Constitution garantit la liberté d'opinion, de religion et de culte. Nul ne peut être contraint à révéler ou à manifester ses opinions, sa religion ou ses croyances. Il existe en Andorre dix communautés religieuses qui sont bien intégrées dans la société. Il s'agit de l'église catholique, l'église Adventiste du Septième Jour, la communauté juive, la communauté musulmane, la communauté Bahá'í, l'Eglise de l'Unification, l'église Nouvelle Apostolique, la communauté Chrétienne, la Communauté hindou et l'église anglicane. Ces dix communautés font partie du Groupe de dialogue interreligieux. La Commission nationale andorrane pour l'UNESCO (CNAU) travaille en coopération avec ce groupe qui traite des questions relatives aux domaines des traditions religieuses, des croyances et des convictions. Le Groupe a adhéré en 2005 au Réseau du Parlement Catalan des Religions. Le 26 janvier 2008, la CNAU a organisé un concert pour la paix, où chaque communauté religieuse a été représentée par différents artistes. Cette manifestation a constitué une excellente occasion pour exprimer devant plus de 300 spectateurs les types de foi présents en Andorre tout en démontrant qu'il est possible de vivre ensemble en ayant des croyances différentes.

54. L'Article 12 de la Constitution indique que sont reconnues les libertés d'expression, de communication et d'information. La loi règle le droit de réponse, le droit de rectification ainsi que le secret professionnel. La censure préalable et tout contrôle idéologique de la part des pouvoirs publics demeurent interdits. La Loi sur la Radiodiffusion et de la Télévision publique et de Création de la société publique Radio et Télévision d'Andorre du 13 avril 2000 dispose dans son article 2 que les services publics de radiodiffusion et de télévision doivent soumettre leur programmation et leurs émissions, entre autres, aux principes du pluralisme culturel ainsi qu'à ceux de l'égalité et de la non discrimination. En 2003, la Société de Radio et Télévision d'Andorre S.A. (RTVSA) a adopté un document intitulé « Livre de style de la rédaction de l'information de la RTVSA ». Ce code de déontologie journalistique, révisé en 2005 afin de tenir compte du nouveau CP, interdit, entre autres, le racisme et l'apologie de l'holocauste. En juillet 2010, la première Association des Professionnels de la Communication d'Andorre (APCA) a été créée pour promouvoir le droit à la liberté d'information et d'expression garanti par la Constitution et pour veiller à l'éthique professionnelle. D'autre part, tous les médias se régissent par un livre de style et un code déontologique qui défend la liberté et l'indépendance de l'information. La plupart

des journalistes andorrans sont formés en Espagne ou en France, mais une fois en Andorre, ils reçoivent une formation sur la Constitution, sur la Loi de 2000 et sur les principes inscrits dans le Livre de style de la rédaction de l'information de RTVSA. Hormis les tribunaux, il n'existe pas de mécanisme indépendant en mesure de recevoir des plaintes à l'encontre des médias.

55. La Constitution reconnaît le droit de réunion, de manifestations pacifiques, le droit d'association, le droit à la création et au fonctionnement d'organisations patronales professionnelles et syndicales respectivement dans les articles 16, 17 et 18. La Loi qualifiée sur les associations du 29 décembre 2000 dispose à l'article 4 que toutes les personnes de nationalité andorrane, les personnes d'autres nationalités qui résident légalement en Andorre et les personnes juridiques constituées en accord avec la législation andorrane peuvent constituer une association. Le même article stipule qu'il faut être majeur, exception faite des cas de constitutions d'associations juvéniles réglementées par l'article 33 de la loi. Finalement, la Loi 33/2008 Qualifiée relative à la liberté syndicale du 18 décembre 2008 développe l'article 18 de la Constitution qui reconnaît le droit de créer des organisations syndicales démocratiques.

F. Droit à la participation dans la vie publique et droit de vote (article 21)

1. Loi de la nationalité

56. L'article 7 de la Constitution établit que la condition d'être national andorran s'acquiert, se conserve et se perd selon les principes établis par la loi. L'acquisition et la conservation d'une nationalité autre que l'andorrane, implique la perte de celle-ci dans les termes établis dans la *Loi Qualifiée de la Nationalité modifiée par le décret législatif du 21 février 2007*. Les différentes voies d'acquisition de celle-ci sont par naissance, par adoption, par naturalisation ou par mariage. Pour acquérir la nationalité par naturalisation, la personne qui sollicite doit prouver avoir eu sa résidence principale et permanente en Andorre pendant les 20 années précédentes à la demande, ou bien avoir eu la résidence principale et permanente en Andorre pendant les 10 années précédentes à la demande et avoir réalisé tout le cursus scolaire obligatoire en Andorre. Si l'acquisition se fait par mariage, la personne qui sollicite devra prouver avoir eu sa résidence principale et permanente en Andorre au moins les trois ans avant ou après la célébration du mariage. Finalement, l'article 25 stipule que toute personne ayant acquis ou récupéré la nationalité andorrane tout en conservant une nationalité étrangère, ou ayant acquis une nationalité étrangère sans avoir perdu la nationalité andorrane, doit pouvoir prouver dans un délai de 5 ans qu'il ou elle a perdu la ou les nationalités étrangères.

2. Loi électorale

57. L'article 24 de la Constitution établit que tous les andorrans majeurs et en pleine possession de leurs droits, jouissent du droit de vote. La *Loi Qualifiée du régime électoral et de référendum* du 3 septembre 1993 et les ultérieures modifications régulent les questions relatives au droit de suffrage. L'article 1 établit que le suffrage est universel, libre, égal, direct et secret. L'exercice du droit de vote est garanti pour les personnes privées de liberté, à moins qu'une sentence judiciaire interdise l'exercice du suffrage. En plus, l'Union Interparlementaire a publié le 31 décembre 2009 le classement mondial de la situation des femmes dans les parlements nationaux. L'Andorre est classée en 14^{ème} position. Sur les 28 sièges au parlement andorran, 10 sont occupés par des femmes.

G. Le droit au travail (article 23)

58. La Loi 35/2008 relative au Contrat de Travail adapte la législation aux standards internationaux et réglemente les conditions minimales requises dans lesquelles une relation de travail doit évoluer.

59. Le droit à la représentation collective et le droit de réunion des employés dans l'entreprise, les conventions et accords collectifs de travail, les conventions et accords collectifs d'entreprise sont réglementés pour la première fois, ce qui permettra à l'Andorre de suivre les orientations adoptées dans les pays voisins en matière de réglementation du travail. En effet, devant l'impossibilité de réglementer les spécificités de chaque activité économique, le législateur a préféré une réglementation générale, qui fixe des règles minimales impératives tout en laissant aux partenaires sociaux (patronat et salariés) la marge de manoeuvre et la participation nécessaires à la négociation de l'amélioration des conditions de travail.

60. La Loi sur la création du Service d'Inspection du Travail (SIT) du 24 juillet 1984 régle le fonctionnement et les compétences et prévoit, expressément, la faculté de l'inspecteur du travail d'arrêter immédiatement les travaux s'il apprécie des dangers graves et imminents. Le Gouvernement, à travers le SIT, contrôle l'application de la réglementation du travail en vigueur. L'article 4 de cette loi spécifie que « aussi bien le chef d'entreprise que le salarié doivent éviter la discrimination pour raison de naissance, race, sexe, orientation sexuelle, origine, religion,... ». Elle établit également que les clauses qui constituent un acte discriminatoire sont nulles. Les articles 74 et 75 précisent qu'à tout moment l'entreprise doit respecter le principe d'égalité et de non discrimination. Les infractions qui impliquent des discriminations sont considérées comme très graves et passibles d'une amende qui oscille entre 3.001 et 24.000 €. La création d'un programme d'adaptation et d'intégration occupationnelle est divisée en trois phases : adaptation, intégration occupationnelle, embauche et suivi formatif en entreprise.

61. Le Gouvernement a abordé la lutte contre le chômage en focalisant essentiellement deux aspects :

62. L'aspect économique, avec la création pour la première fois en 2009 d'une prestation économique.

63. L'aspect occupationnel, moyennant la mise en place de mesures à caractère formatif adressées principalement à la population sans emploi, ces dernières relevant conjointement des départements du travail et de l'éducation.

1. Femmes

64. L'article 87 du CRT intitulé égalité et conciliation entre la vie professionnelle et familiale stipule la création d'un label égalité pour les entreprises menant une politique destinée à promouvoir l'égalité professionnelle effective entre hommes et femmes. Cet article précise quels sont les critères pour obtenir ce label. Ceux-ci sont entre autres, la présence équilibrée d'hommes et de femmes aux postes de direction, l'égalité salariale et les conditions de travail entre hommes et femmes ainsi que la publicité non sexiste réalisée par l'entreprise. Le législateur conscient de la problématique qui heurte l'égalité des chances sur le marché du travail a prévu de mettre en place des mesures législatives concrètes pour promouvoir le changement social en ce qui concerne la répartition équitable des tâches dans la sphère familiale qui sont habituellement assumées par la femme et qui peuvent constituer une forme de discrimination indirecte si celles-ci constituent une entrave à leur développement professionnel.

65. La Loi 31/2008 *des mesures de réactivation économique* du 18 décembre 2008 créé la pension de solidarité pour les personnes âgées, réglée par le Décret du 18 février 2009.

Cette pension, bien qu'elle ne soit pas spécifique aux femmes, est octroyée en grande partie à celles-ci. Cette pension dont le montant est le même que le montant minimum de la retraite c'est à dire de 910 € mensuels, a été accordée en 2009 à 388 personnes dont 64% de femmes.

2. Jeunes personnes

66. La Loi 8/2003 relative au Contrat de Travail représente un succès dans la consolidation des mesures de protection des jeunes. En effet, ce texte reprend le contenu de la Directive 94/33/CE, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail. Cette loi régleme le contrat officiel d'apprentissage, par lequel l'employeur s'engage à enseigner un métier ou un travail à un mineur, en veillant particulièrement à la sécurité de l'apprenti. L'employeur est tenu de nommer un responsable de la sécurité afin que, outre les connaissances du métier ou de la profession, celui-ci lui apprenne à identifier les risques inhérents au travail et à prendre les mesures de sécurité nécessaires (article 83 et 86.c/ et d/). Elle régleme également de façon exhaustive les obligations de l'entrepreneur à l'égard de l'apprenti, afin de garantir que l'apprentissage ne soit pas utilisé en marge de la loi.

67. L'entreprise et le représentant légal du mineur doivent obligatoirement établir les contrats sur les imprimés officiels autorisés par le SIT (articles 81 et 85). Les imprimés officiels prévus pour les différentes modalités de contrats permettent de déterminer si les conditions de travail convenues sont conformes à la réglementation. Le contrôle de la législation relative aux mineurs et à l'apprentissage incombe également au SIT qui peut agir d'office ou à l'initiative d'une partie (article 100). La législation andorrane interdit aux mineurs de 16 ans de travailler à plein temps. Les jeunes qui ont entre 16-29 ans travaillent dans 46 métiers différents. Les salaires de 42 sur 46 métiers oscillent entre 1000 et 2000 €. Dans les cas de deux métiers, le salaire est inférieur à 1000 €

3. Personnes handicapées

68. La Loi 8/2003 régle dans son chapitre 9 les dispositions nécessaires afin que toutes les personnes handicapées disposent d'un niveau de couverture et de protection sociale adéquate. Actuellement les administrations locales et nationales ont mis en application des programmes d'aide à l'émancipation.

4. Migrants

69. La Loi qualifiée de l'Immigration, modifiée et retranscrite dans un Décret législatif du 25 juin 2008, applique, à la vue des spécificités de notre pays, des restrictions indispensables, qui ne doivent en aucun cas être considérées comme une atteinte au principe d'égalité. En effet, l'Andorre délivre des autorisations d'immigration prioritairement aux nationaux des deux Etats voisins et des autres Etats de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen et impose des restrictions aux citoyens des pays non communautaires, auxquels n'est délivrée une autorisation d'immigration que si la personne réunit certaines conditions (article 40.2). Le service de l'Immigration dispose de matériel d'information à l'intention des migrants sur la législation et les différents types d'autorisations d'immigration (résidence et travail, saisonniers, résidence, frontalier ou résidence passive). Le SIT fournit aussi des informations sur les questions relatives à l'emploi à travers le Service de l'Emploi.

H. Droit à un niveau de vie adéquat (articles 16, 22, 24 i 25)

1. Droit au bien-être social et à la santé

70. La Constitution dans son article 30 stipule que le droit à la protection de la santé est reconnu ainsi que le droit de recevoir des prestations sociales pour les autres besoins. Ainsi, l'Etat garantit un système de sécurité sociale ou les prestations de santé publique ont un caractère universel et s'adressent à toute la population sans distinction aucune.

71. La CASS fut instituée avec la publication d'une Ordonnance du Parlement le 7 novembre 1967, créant un régime de sécurité sociale andorrane, auquel seraient affiliés, à caractère obligatoire, tous les résidents exerçant une quelconque activité à caractère volontaire, les assurés autonomes ou non salariés.

72. La Loi 17/2008 sur la Sécurité Sociale du 3 octobre 2008 est le résultat d'une profonde réforme du régime de la sécurité sociale, inspirée par les principes sociaux de protection et de solidarité en vigueur dans la plupart des systèmes de sécurité sociale européens les plus modernes. Cette loi vise les objectifs principaux suivants : garantir la viabilité des retraites ; améliorer l'ensemble des prestations et l'efficacité du système en rationalisant sa structure et en réordonnant ses ressources et sa gestion. Elle prévoit l'amélioration des pensions d'orphelinage et de veuvage, les pensions minimum de retraite, la création de la branche des prestations familiales, l'affiliation obligatoire de toutes les personnes actives, la possibilité pour les femmes au foyer de cotiser dans la branche retraite, le 100% de couverture pour les collectifs les plus défavorisés, l'élargissement des périodes de couverture sanitaire, le financement par le Gouvernement de la partie non contributive des différentes prestations économiques.

73. Le régime de sécurité sociale comprend la branche maladie qui couvre les dépenses au titre d'attention sanitaire des bénéficiaires, les indemnités pour arrêt de travail, les pensions d'invalidité, les capitaux de décès et la branche vieillesse qui couvre le versement des pensions de vieillesse, de veuvage et d'orphelinage.

74. La Loi 1/2009 de modification de la Loi générale de la santé du 20 mars 1989 du 23 janvier 2009 stipule à l'article 7 que « Tous les andorrans et les ressortissants étrangers qui ont établi leur résidence légale et effective, auront garanti leur droit à la protection de la santé et le droit de bénéficier des actions et programmes émanant de la santé publique ainsi que des prestations d'assistance sanitaire ». Le système de santé se configure comme un système mixte dans lequel cohabitent les structures publiques et privées qui mènent à bien des activités relatives à l'hygiène, la santé publique et l'assistance sanitaire individuelle et collective. L'État garantit les services de santé publique et les prestations d'assistance nécessaires à la promotion de la santé, à la prévention de la maladie, au diagnostic et à la guérison des personnes. Les organismes qui constituent le système de santé sont : le Gouvernement (aménagement et programmation de tous les domaines ayant trait à la santé et à l'exécution en matière d'hygiène et de santé publique), la CASS (recouvrement des cotisations des assurés et financement des services sanitaires reçus par ses bénéficiaires et offerts par les fournisseurs de services d'Andorre ou des régions voisines qui ont signé des conventions avec la CASS), le Service Andorran d'Attention Sanitaire –SAAS- (gestion des services de santé financés publiquement -hôpital, centres d'attention primaire, transport sanitaire, santé mentale, centres socio-sanitaires).

75. Sont également menées à terme des activités de surveillance de santé environnementale, de sécurité alimentaire et de l'eau de consommation, de contrôle des médicaments et des produits sanitaires.

76. Le Gouvernement régule l'exercice professionnel libre et programme certains services d'assistance comme l'assistance primaire qui réalise une action coordonnée des professionnels sanitaires et non sanitaires dans le but d'introduire une dimension

pluridisciplinaire dans l'attention sanitaire. Depuis 2003, les travailleurs sociaux et les infirmières travaillent conjointement dans les centres d'attention primaire.

77. Le Plan Stratégique de la Santé publié en avril 2009 définit un ensemble d'actions à réaliser à l'horizon 2012 pour améliorer les services d'assistance sanitaire et de santé publique tout en plaçant le citoyen au centre du système afin qu'il puisse recevoir les services et les produits de qualité de façon efficace.

78. Concernant le droit à la santé dans les prisons, l'Andorre a reçu en 2009 des experts de l'Organisation Mondiale de la Santé qui ont rédigé un rapport sur la qualité des services offerts par l'institution pénitentiaire andorrane aux personnes privées de liberté. L'Andorre n'est pas affectée par le phénomène de la surpopulation carcérale, probablement grâce à l'un des atouts du pays que constitue le niveau très élevé de sûreté publique.

2. Regroupement familial des migrants

79. La *Loi 27/2007 Qualifiée de modification de la loi qualifiée d'Immigration* a permis de modifier certains aspects notamment en ce qui concerne le regroupement familial. En effet, elle requiert de nouvelles conditions pour obtenir le regroupement familial en particulier en ce qui concerne le degré de parenté, la solvabilité et la nécessité d'un logement adéquat. Le regroupement familial peut être demandé par toute personne andorrane ou par un étranger titulaire d'une autorisation d'immigration de résidence et de travail ayant résidé légalement en Andorre au cours de l'année précédente. Le solliciteur peut être regroupé avec son conjoint, ses enfants mineurs ou les enfants mineurs du conjoint dont il ait la tutelle, les ascendants à charge et toute autre personne à charge ou sous protection (sous une figure reconnue par l'ordre juridique andorran) du solliciteur.

I. Droit à l'éducation (article 26)

80. L'enseignement en Andorre repose sur les droits, les libertés et les principes énoncés dans l'article 20 de la Constitution, les lois régissant l'éducation et les accords internationaux ratifiés. Les trois systèmes éducatifs ont comme principe fondamental d'assurer l'admission de toute personne sans considération d'origine, de religion, de sexe, d'ordre politique et idéologique.

81. La structure éducative andorrane est définie par l'article 5 de la Loi Qualifiée de l'Éducation du 3 septembre 1993. C'est un système original où cohabitent les trois systèmes éducatifs : l'enseignement andorran, l'enseignement espagnol (laïc et confessionnel) et l'enseignement français, qui sont gérés par les ministères de l'éducation de leurs gouvernements respectifs. La scolarisation est obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans. Les trois systèmes éducatifs ont accueillis pour l'année 2009-2010 un nombre de 10.837 élèves de la maternelle au lycée d'enseignement général et professionnel. Dans chaque système éducatif, l'apprentissage des langues occupe une place très importante dans le cursus de l'élève. Le taux d'accès à l'éducation en Andorre est de l'ordre de 100%.

82. La programmation des enseignants inclut des projets éducatifs dont le but est de promouvoir les droits de l'homme, la tolérance, la non discrimination en milieu scolaire, faciliter la participation démocratique, favoriser la cohésion du groupe, privilégier l'apprentissage des valeurs, des habilités sociales et inciter les élèves, dès leur plus jeune âge, à avoir un sentiment d'engagement et de responsabilité.

83. Cinq écoles font partie du Réseau des Ecoles Associées à l'UNESCO. Elles participent à la commémoration des journées internationales relatives à la défense des droits de l'homme. L'Andorre participe au programme « Éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme » du Conseil de l'Europe depuis 2001 et au « Programme Mondial pour l'éducation aux droits de l'homme » des Nations Unies.

84. L'Andorre a ratifié, le 22 avril 2008, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne élaborée par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO à Lisbonne et est membre de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur.

85. La mission du Ministère de l'Education est de promouvoir des projets éducatifs qui poussent au développement des cultures et des pratiques inclusives dans les écoles et parallèlement de faciliter toutes les initiatives visant à réduire les obstacles à l'apprentissage et stimuler la participation des groupes vulnérables et défavorisés grâce à des programmes spécifiques. L'immigration est un phénomène important en Andorre et le Gouvernement, conscient du fait que l'école est un élément primordial d'intégration, prête une attention particulière et assure la scolarisation des enfants des travailleurs saisonniers et frontaliers. Des classes d'accueil pour les primo arrivants sont mises en place dans les différents systèmes. L'Andorre possède une longue expérience dans la scolarisation des enfants et des jeunes personnes handicapées dans les écoles à cursus ordinaire quels que soient leur âge et la nature ou la cause de leur handicap. Les enfants et les jeunes qui ne peuvent pas être scolarisés à temps complet dans une école ordinaire s'inscrivent dans une école spécialisée, gratuite, qui travaille en étroite collaboration avec les écoles à cursus ordinaire afin d'assurer des mesures d'insertion efficaces.

86. Le Centre Pénitentiaire a deux objectifs relatifs à la réinsertion des personnes privées de liberté. Il s'agit de promouvoir l'éducation et la formation formelle pour obtenir le Brevet et l'éducation non formelle.

J. Droit à l'environnement

87. L'Andorre réaffirme son attachement aux questions liées à l'environnement et considère que vivre dans un environnement sain est un droit fondamental pour les citoyens. L'Andorre a ratifié en 1999 la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination, en 2000, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et en 2009 la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Concernant la législation nationale, l'Andorre a adopté des textes qui régulent la contamination atmosphérique et les bruits, la gestion des déchets, les impacts sur l'environnement et la gestion des eaux.

88. Parmi les principaux projets et programmes réalisés par le Département de l'Environnement, il y a le Plan National sur l'Energie approuvé en 2007 qui prévoit des mesures destinées à favoriser les énergies renouvelables et à améliorer l'efficacité énergétique, le Plan d'assainissement des eaux, le Plan National des déchets et de la Stratégie de surveillance, de communication et de protection de l'environnement.

89. Le Centre d'Andorre pour le Développement Durable sensibilise les citoyens et plus particulièrement le secteur éducatif au développement durable et permet un échange des idées avec la société civile.

IV. Bonnes pratiques, initiatives et aspect à améliorer

90. Au regard de l'analyse qui précède, l'Andorre prévoit réaliser les actions suivantes :

A. Secrétariat d'Etat à l'égalité et au bien-être

91. Le 14 avril 2010, le Gouvernement a créé le Secrétariat d'état à l'Égalité et au Bien-être qui a mis en place une Commission Nationale pour l'Égalité. Cette commission s'est réunie pour la première fois le 10 juin. Elle est présidée par le Chef du Gouvernement, la Vice présidence est assumée par le Ministre de la Santé, du Bien-être et du Travail et elle est composée par des représentants des départements de la santé, du bien-être, du travail, de l'intérieur, de la jeunesse, du Ministère public et par un *batlle*. Sont également invités un représentant de chaque groupe parlementaire et l'Ombudsman. Elle a pour mission d'animer le travail transversal avec tous les ministères, organismes et institutions, de favoriser un espace de réflexion et de débat sur les violations aux principes d'égalité et de non discrimination et de mettre en place des politiques d'égalité concernant les groupes les plus vulnérables. Les objectifs sont : 1) Identifier les vulnérations et les manques relatifs au principe d'égalité. 2) Identifier d'autres formes d'inégalités. 3) Favoriser et promouvoir le changement dans les différentes institutions et organismes en ce qui concerne l'égalité et la non discrimination. 4) Proposer et définir des politiques garantes du principe d'égalité et de non discrimination.

92. Le Gouvernement a également créé plusieurs groupes de travail composés par des représentants de la société civile et par des associations. Les groupes travaillent en coopération avec le Centre de Recherche Sociologique de l'Institut d'études andorranes et ont pour but établir un baromètre objectif sur des sujets concrets comme l'enfance, le genre, le vieillissement, le handicap et l'immigration. Au cours du quatrième trimestre 2010, il est prévu d'approuver et de publier le Plan d'Action Nationale pour l'Égalité (PANI).

B. Protection des données

93. Prochainement, l'APDA entend mettre l'accent sur :

(a) L'information au public sur les risques et les droits en matière de protection des données personnelles, en particulier sensibiliser les jeunes en relation avec l'usage de données personnelles dans les réseaux sociaux et Internet.

(b) La réalisation de campagnes d'information auprès des entreprises et des administrations publiques pour promouvoir de bonnes pratiques et le développement d'une meilleure culture de la protection des données.

(c) La publication des recommandations thématiques et sectorielles sur la protection des données.

(d) La promotion de la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de protection des données.

94. Le 1er décembre 2009, le Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE a émis l'Avis 7/2009 relatif à la protection des données personnelles. Celui-ci stipule que l'Andorre assure un niveau de protection adéquat en application à l'article 25 (6) de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Ce Groupe demande que les autorités andorranes tiennent compte de l'avis 7/2009 au moment de la rédaction du règlement d'application de la *Loi 15/2003 Qualifiée de Protection des Données Personnelles*.

C. Environnement

95. L'Andorre mène les travaux nécessaires pour devenir Etat partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique, à la Convention européenne du paysage, à la Convention sur les zones humides d'importance internationale et à la Convention sur la diversité biologique.

D. Les conventions internationales

96. Le Gouvernement a approuvé le 21 juillet 2010 la ratification de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* et a remis le texte au Parlement pour son approbation. Le Gouvernement travaille pour ratifier d'autres conventions en particulier la *Convention de 2000 sur la délinquance organisée transnationale*, signée par l'Andorre le 29 septembre 2003 et la *Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe*, signée le 8 novembre 2001.

97. L'Andorre est consciente du retard accumulé dans la présentation des rapports de suivi des conventions internationales en particulier le *Pacte des Droits Civils et Politiques* et la *Convention relative à la discrimination raciale*. Le Gouvernement dispose de ressources humaines très limitées ce qui empêche de pouvoir rendre dans les délais prévus par les organisations internationales les rapports de suivi. L'Andorre a réalisé un effort considérable en la matière et elle s'engage à le poursuivre.

E. Loi de la nationalité

98. Le Gouvernement a présenté un projet de loi pour fixer à 15 ans le délai pour acquérir la nationalité dans la volonté d'intégrer plus rapidement les résidents légaux et dans l'optique de réduire ce délai à 10 ans dans le futur, comme prévoit la *Convention européenne sur la Nationalité*.

F. Le centre pénitentiaire

99. L'institution pénitentiaire travaille pour intégrer les Règles Pénitentiaires Européennes (R.P.E) dans les règlements internes de fonctionnement même si nombreuses de ces règles sont déjà appliquées. En octobre 2010 est prévu l'agrandissement du quartier mineurs et du quartier semi-liberté.

G. Le Raonador del Ciutadà

100. La Commission parlementaire prépare une modification de la loi de création de l'Ombudsman qui permettra aux mineurs de déposer une plainte sans l'intervention de leurs tuteurs. L'Ombudsman exercera donc les fonctions de défenseur de mineurs. Un membre de l'équipe de l'Ombudsman a reçu une préparation spécifique en matière de défense des droits des enfants.

H. Le problème de l'associationnisme

101. Nombreux projets relatifs à la jeunesse se heurtent au manque de participation de ce collectif. Ainsi, une des priorités du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et au Volontariat consiste à promouvoir l'action et la culture associatives des jeunes. L'objectif est de

subventionner les projets sur la jeunesse gérés par les associations de jeunes. Avec la dilatation du tissu associatif le Gouvernement pourra réactiver le Forum National de la Jeunesse d'Andorre, qui à ce jour est peu dynamique. Le Département de la jeunesse et du volontariat souhaite établir un cadre normatif pour régulariser les actions en matière de jeunesse.

I. L'Education

102. Le Gouvernement déploie un réseau national de campus numériques et conscient de l'importance de la formation des agents de l'Etat, organise, de façon périodique, des séances de formation des enseignants pour les aider à traiter plus efficacement les problèmes de violence et de racisme à l'école. L'ensemble des centres scolaires, en suivant les principes établis par la *Convention sur les Droits des Enfants*, acceptent les inscriptions de tous les enfants. Le Gouvernement prête une attention particulière à la situation des enfants de travailleurs saisonniers. L'objectif est que ces enfants soient scolarisés dans les mêmes conditions que les autres élèves.

J. Demande de création d'un registre des communautés religieuses

103. Le Groupe de Dialogue Interreligieux a transmis aux plus hautes autorités du pays sa préoccupation quant au vide juridique en matière de l'existence légale des communautés religieuses présentes en Andorre. Le Parlement examine cette demande afin de pouvoir répondre à cette inquiétude.

K. Droit à la santé

104. Un groupe interdisciplinaire a pour mission de travailler sur la création d'une commission de bioéthique et de rédiger les droits et devoirs des patients.

L. Droit à l'assistance d'un avocat pour les personnes garde à vue

105. Conformément aux décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, le Gouvernement prépare un projet de loi d'assistance juridique à partir du moment de la comparution d'une personne détenue à un interrogatoire policier.

M. Immigration

106. Le Gouvernement prépare une modification du règlement des révisions médicales des immigrants qui empêche l'obtention d'une autorisation de résidence et de travail afin de le rendre compatible avec la réglementation de l'Organisation Mondiale de la Santé.

V. Priorités nationales

107. Les priorités du Gouvernement pour les prochaines années en matière de droits fondamentaux sont les suivantes :

A. Immigration

108. Étude d'une proposition pour l'instauration du droit au regroupement familial depuis le premier jour aux nationalités qui n'en bénéficient pas.

B. Sécurité Sociale

109. Avancer dans l'amélioration des prestations de la sécurité sociale.

C. Personnes dépendantes

110. Créer un Plan intégral d'attention aux personnes dépendantes et promouvoir l'attention à domicile pour faire face à l'attention des personnes dépendantes (personnes âgées, handicapées, malades chroniques ...)

D. Travailleurs

111. Conformément à ce qui est établi dans la Charte Sociale européenne, développer la réglementation sur des droits collectifs des travailleurs. Dans le cadre de la révision de la *Loi des Libertés Syndicales* et de la *Loi 35/2008 (CRT)*, la problématique du licenciement libre, les mesures visant à favoriser la conciliation de la vie familiale et professionnelle et la possible réglementation du droit de grève prévu par la Constitution seront abordées
